

Fait à Tananarive, le 9ème jour du 1ème mois de la cinquante-sixième année de la République de Chine, correspondant au 9 janvier 1967.

Pour le Gouvernement de la République de Chine:

(Signé)  
T.K. Tcheng

Pour le Gouvernement de la République Malgache:

(Signé)  
Jacques Rabemananjara

中華民國五十六年元月九日即公元一千九百六十七年一月九日於塔那那利佛

中華民國政府代表:

陳澤淮 (簽字)

馬拉加西共和國政府代表:

賴瑪南加 (簽字)

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE  
ENTRE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET  
LA REPUBLIQUE MALGACHE  
RELATIF A L'ARTISANAT DU BAMBOU

Signé le 30 août 1968;  
Entré en vigueur le 30 août 1968.

Le Gouvernement de La République de Chine et le Gouvernement de la République Malgache,

Désireux de renforcer les liens d'amitié existant entre les deux pays,

Soucieux d'entreprendre la coopération technique ayant trait au développement de l'artisanat du Bambou de la République Malgache,

Sont convenus à cet effet des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Le Gouvernement de la République de Chine s'engage à envoyer une équipe technique artisanale du bambou en République Malgache. Cette équipe a pour mission:

1) d'entreprendre des travaux d'expérimentation et de démonstration en vue d'améliorer la production des articles de l'artisanat local du bambou;

中華民國政府與馬拉加  
西共和國政府間竹作  
手工業技術合作協定

五十七年八月三十日簽訂；  
五十七年八月三十日生效。

中華民國政府與馬拉加西共和國政府，為加強兩國間既存之友好關係，並為在技術方面從事合作，以發展馬拉加西國之竹作手工業起見，特訂立下列各條款。

第一條

中華民國政府承允派遣一竹作手工業隊前往馬拉加西共和國，其任務為：

(一)從事實驗及示範工作，俾能改良當地竹製手工業產品。

2) de créer des cours de formation de stagiaires malgaches au métier de l'artisanat du bambou, dans les régions choisies d'un commun accord entre les deux parties.

## ARTICLE II

Cette équipe de l'artisanat du bambou se compose d'un chef d'équipe et de deux membres.

## ARTICLE III

La durée du séjour en République Malgache de l'équipe technique de l'artisanat du bambou est fixée à deux ans. Cette durée pourra être prolongée d'accord parties.

## ARTICLE IV

Le Gouvernement de la République de Chine s'engage à :

1) payer les frais de voyage du personnel de l'équipe technique de l'artisanat du bambou pour se rendre à Madagascar et retourner en Chine;

2) prendre à sa charge les salaires du personnel de ladite équipe pendant tout son séjour à Madagascar;

3) assurer sur la vie et contre les accidents, notamment les accidents du travail, les membres du personnel de l'équipe;

4) supporter tous les frais afférents au rapatriement d'un ou plusieurs membres de ladite équipe en cas de maladie grave ou pour toute autre cause;

5) fournir à l'usage de ladite équipe le matériel et l'outillage nécessaire à ses travaux de démonstration et à la création des cours de formation de l'artisanat du bambou.

La liste des matériels à introduire à Madagascar sera, dès embarquement, communiquée au Gouvernement Malgache.

6) fournir, sur proposition du Gouvernement Malgache, un interprète pour assister l'équipe technique

(二)在雙方共同選定之地區設班訓練馬國竹作手工業學員。

## 第二條

竹作手工業隊由隊長一人及隊員二人組成之。

## 第三條

竹作手工業隊在馬國居留期定為兩年，經雙方政府同意，得延長之。

## 第四條

中華民國政府承允：

(一)負擔竹作手工業隊人員自中國至馬達加斯加往返旅費。

(二)負擔該隊人員在馬達加斯加居留期間之薪給。

(三)為該隊人員投保壽險及意外險，尤其工作意外險。

(四)負擔該隊一人或數人因重病或其他各種原因送返本國之一切費用。

(五)供給該隊從事竹作手工業示範及開辦竹作手工業訓練班所需之器材與工具。輸往馬達加斯加之器材與工具，於裝運後，應即將清單通知馬拉加西政府。

(六)提供經馬拉加西國政府推薦之譯員一名，負責協助該隊，尤其

de l'artisanat du bambou, notamment dans ses rapports avec les services malgaches intéressés.

#### ARTICLE V

Le Gouvernement de la République Malgache s'engage à :

1) procurer à l'équipe de l'artisanat du bambou pour les besoins des travaux d'expérimentation, de démonstration et de formation, et dans la mesure de ses possibilités, la main-d'oeuvre et les matières premières nécessaires ainsi que toutes autres facilités requises pour l'accomplissement de sa mission ;

2) mettre à la disposition de ladite équipe un atelier de travail et un logement d'habitation comprenant une pièce pour le chef d'équipe et une pièce pour les deux membres du personnel technique ;

3) mettre à la disposition de ladite équipe un véhicule utilitaire ;

4) le cas échéant, supporter dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des agents de la Fonction Publique malgache les frais d'hospitalisation et de traitement médical pendant la durée du séjour à Madagascar des membres de l'équipe technique.

#### ARTICLE VI

Le nombre et les modalités d'admission des stagiaires devant participer aux cours de formation de l'artisanat du bambou seront déterminés par le Gouvernement Malgache, après avis de l'équipe technique de l'artisanat du bambou.

#### ARTICLE VII

Les produits des travaux d'expérimentation et de démonstration ainsi que matériel et l'outillage seront remis en toute propriété au Gouvernement Malgache.

#### ARTICLE VIII

Les deux Parties contractantes conviennent d'assurer l'exécution des dispositions du présent Accord dans les conditions les plus favorables.

有關該隊與馬拉加西政府有關機關間之連繫事宜。

#### 第五條

馬拉加西共和國政府承允：

(一)在可能範圍內，供給竹作手工業隊為實驗、示範及訓練所需之人工與材料及其他為完成該項任務所需之一切便利。

(二)供給該隊以適當之工作場所及住宿房舍，隊長住用一房，隊員兩人合住一房。

(三)供應該隊實用車輛乙輛。

(四)做照馬國公務人員之同樣待遇，對於該隊人員在馬達加斯加服務期間內所感染之疾病，負擔治療及住院費用。

#### 第六條

參加竹作手工業訓練班之學員人數及甄選方式，經竹作手工業隊提出意見後，由馬國政府決定之。

#### 第七條

實驗與示範之產品以及器材與工具，應屬馬國政府所有。

#### 第八條

締約雙方應盡一切努力，俾在最佳條件下實施本協定各項條款。

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés, apposent leurs signatures sur le présent Accord. Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

FAIT à TANANARIVE, le 30ème jour du huitième mois de la Cinquante-Septième Année de la République de Chine correspondant au 30 août Mille neuf cent soixante-huit.

Pour le Gouvernement de la République de Chine:

(Signé)  
H.K. Yang

Pour le Gouvernement de la République Malgache:

(Signé)  
Jacques Rabemananjara

兩國政府代表經合法授權簽署本協定以昭信守。本協定以中法文各繕兩份，兩種文字同一作準。

中華民國五十七年八月三十日即公曆一千九百六十八年八月三十日於塔那那利佛

中華民國政府代表：

外交部政務次長  
楊西崑（簽字）

馬拉加西共和國政府代表：

外交部長  
賴瑪南加（簽字）

#### ANNEXE: ECHANGE DE NOTES

- I. Note de Monsieur Jacques Rabemananjara, Ministre d'Etat aux Affaires Etrangères de la République Malgache, à Monsieur H. K. Yang, Vice-Ministre des Affaires Etrangères de la République de Chine.

Tananarive, le 30 août 1968

Excellence,

Me référant à l'Accord de Coopération Technique entre la République de Chine et la République Malgache, relatif à l'artisanat du bambou, signé à Tananarive le 30 août 1968, j'ai l'honneur de vous

#### 附件：換 文

- 甲、馬拉加西共和國外交部長賴瑪南嘉致我國外交部次長楊西崑照會。

（中譯文）

逕啓者：

關於一九六八年八月三十日於塔那那利佛簽署之中華民國與馬拉加西共和國竹作手工業技術合作協

confirmer que, dans le cadre de l'application dudit Accord, les experts chinois sont exemptés de l'impôt général sur les revenus.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

(Signé)

*Jacques Rabemananjara*

Son Excellence Monsieur H. K. YANG  
Vice-Ministre des Affaires Etrangères  
de la République de Chine

\* \* \*

II. Note de Monsieur H. K. Yang, Vice-Ministre des Affaires Etrangères de la République de Chine, à Monsieur Jacques Rabemananjara, Ministre d'Etat aux Affaires Etrangères de la République Malgache.

Tananarive, le 30 août 1968

N° MS-57/0436

Monsieur le Ministre d'Etat,

Me référant à votre Note N° 253/68-A.B./DAE.5 du 10 mai 1968 et à celle de l'Ambassade N°MS-57/0272 du 22 mai 1968 concernant l'Accord de Coopération Technique entre la République de Chine et la République Malgache relatif à l'Artisanat du Bambou signé à Tananarive le 30 août 1968, j'ai l'honneur de vous confirmer l'approbation donnée par mon Gouvernement au texte dudit Accord ainsi qu'aux dispositions stipulées dans l'échange de lettre du Ministère d'Etat du 30 août 1968 sur l'exemption de l'impôt général sur les revenus accordée aux experts chinois.

定事，本部長茲特證實，上述協定實施期間，中國技術人員豁免一般所得稅。

本部長順向

貴次長申致崇高之敬意。

此致

中華民國外交部次長楊西崑閣下

賴瑪南嘉（簽字）

公曆一九六八年八月三十日於塔那那利佛

\* \* \*

乙、我國外交部次長楊西崑覆馬拉加西共和國外交部長賴瑪南嘉照會。

逕覆者：

關於一九六八年八月三十日於塔那那利佛簽署之中華民國與馬拉加西共和國竹作手工藝技術合作協定事，貴部同年五月十日第 N° 253/68-A.B./DAE 5 號節略敬悉；中華民國駐馬拉加西共和國大使館同年五月二二日第 N°MS-57/0272 號節略計達。本次長茲證實本國政府同意上述協定條文以及貴部長一九六八年八月三十日照會所載有關中國技術人員豁免一般所得稅之規定。

Veillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat,  
les assurances de ma très haute considération.

(Signé)

*H.K. Yang*

Vice-Ministre des  
Affaires Etrangères  
de la République de Chine

Son Excellence  
Monsieur Jacques Rabemananjara  
Ministre d'Etat  
aux Affaires Etrangères  
Tananarive

本次長順向  
貴部長申致最崇高之敬意。  
此致

馬拉加西共和國外交部長賴瑪南嘉  
閣下

中華民國外交部次長  
楊西崑（簽字）

中華民國五十七年八月三十日於塔  
那那利佛

ECHANGE DE NOTES ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE  
CHINE ET LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE MALGACHE CONCERNANT  
LA PROLONGATION DE L'ACCORD  
DE LA COOPERATION TECHNIQUE  
AGRICOLE

Signées et échangées le 22 septembre 1969;  
Entrées en vigueur le 22 septembre 1969.

I. Note de Monsieur Jean-Jacques Natai, Ministre de  
l'Agriculture, de l'Expansion Rurale et du Ravi-  
taillement de la République Malgache, à Monsieur  
Yang Hsi-kun, Vice-Ministre des Affaires Etran-  
gères de la République de Chine.

Tananarive, le 22 septembre 1969

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de Coopé-  
ration Technique Agricole Sino-Malgache du 9 janvier  
1967, et de vous exposer ce qui suit:

中華民國政府與  
馬拉加西共和國政府延  
長農技合作協定換文

五十八年九月二十二日簽換；  
五十八年九月二十二日生效。

甲、馬國農業農村發展暨糧食部部  
長拿太致我國外交部楊次長西  
崑照會

（中譯文）

逕啓者：

茲就一九六七年元月九日中馬  
農業技術合作協定事，向  
閣下陳述如左：